L'ARTICLE 757

APPLICATION DE L'ALGÈBRE
AU CODE CIVIL

L'ARTICLE 757

APPLICATION DE L'ALGÈBRE AU CODE CIVIL

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE
RUE SAINT-BENOIT, 7

L'ARTICLE 757

APPLICATION

DE

L'ALGÈBRE AU CODE CIVIL

PAR

EUGÈNE CATALAN

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
GALERIE D'ORLÉANS, 13 ET 17

1862

L'ARTICLE 757

APPLICATION DE L'ALGÈBRE

AU CODE CIVIL

L'article 757, au sujet duquel on a déjà écrit des volumes, est conçu en ces termes :

« Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses
« père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :
« Si le père ou la mère a laissé des descendants
« légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héré-
« ditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légi-
« time; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne
« laissent pas de descendants, mais bien des ascen-
« dants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts
« lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants
« ni ascendants, ni frères ni sœurs. »

Dans les pages suivantes, j'examinerai successivement le cas où il s'agit de partager un héritage entre des enfants naturels et des enfants légitimes; celui du partage entre des enfants naturels et des ascendants; enfin le cas où des enfants naturels concourent avec des collatéraux.

Je désire, sans beaucoup l'espérer, que cette simple application de la Logique et de l'Algèbre au Code civil reçoive l'approbation des Jurisconsultes, et qu'ils ne s'effraient pas trop des trois ou quatre formules qu'elle contient.

I

ENFANTS NATURELS ET ENFANTS LÉGITIMES

1. Rogron dit, en *expliquant* l'article 757 : « Les « auteurs ne sont pas d'accord sur la manière de cal- « culer les droits des enfants naturels, en concours avec « des enfants légitimes. » Il aurait pu ajouter que, faute de savoir appliquer la loi, les tribunaux en torturent le texte, et y trouvent ce qui n'y est pas *. Cela est tout simple : la question que l'on doit résoudre, si l'on veut se conformer aux prescriptions de l'article 757, rentre dans le domaine de l'Algèbre ou de l'Arithmétique, et, en général, Messieurs les Juges dédaignent beaucoup *ces petites sciences*.

2. Pour fixer les idées, et afin de rendre l'explication plus claire, supposons que le nombre total des enfants soit *cinq*, parmi lesquels se trouvent, successivement.

* C'est ce que l'on verra tout à l'heure.

un, deux, trois ou *quatre* enfants naturels. Appelons ces cinq enfants, A, B, C, D, E; et prenons pour unité l'héritage qu'il s'agit de partager. Nous aurons à considérer les *quatre cas* indiqués dans le tableau suivant :

CAS.	ENFANTS	
	NATURELS.	LÉGITIMES.
Premier.	A	B, C, D, E
Deuxième.	A, B	C, D, E
Troisième.	A, B, C	D, E
Quatrième..	A, B, C, D	E

3. *Premier cas.* Il ne présente aucune difficulté. Si l'enfant naturel A avait été légitime, sa part, aussi bien que celle de chacun des quatre autres enfants, eût été $\frac{1}{5}$. Donc elle est réellement $\frac{1}{3}$ de $\frac{1}{5}$, ou $\frac{1}{5} \times \frac{1}{3}$*, ou $\frac{1}{15}$. De là résulte que les quatre enfants légitimes ont ensemble les $\frac{14}{15}$ de l'héritage. Chacun d'eux doit donc en avoir les $\frac{14}{15} \times \frac{1}{4} = \frac{14}{60} = \frac{7}{30}$**.

4. *Deuxième cas.* C'est ici que, faute de savoir un peu d'Arithmétique, *les auteurs* commencent à être

* Le lecteur n'ignore pas que le signe $\times$ s'énonce : *multiplié par.*

** Le signe $=$ s'énonce : *égale.*

embarrassés, et ne savent plus à quoi se résoudre. Les uns pensent qu'il faut, *tout simplement*, attribuer à chacun des enfants naturels $\frac{1}{15}$ de l'héritage, absolument comme dans le premier cas *. Les autres, supposant que la part d'un enfant naturel doit être le tiers de celle d'un enfant légitime, diviseraient l'héritage, ou 1, par $3 + \frac{2}{3} = \frac{11}{3}$; ce qui donnerait $\frac{3}{11}$ pour chacune de ces dernières parts, et $\frac{1}{11}$ pour chacune des deux premières, etc. Toutes ces solutions doivent être rejetées, attendu qu'elles sont en opposition formelle avec le texte rapporté plus haut; ou les mots ont perdu leur signification, ou ce texte veut dire que : *pour calculer la part d'un enfant naturel déterminé* (la part de B, par exemple), *il faut, par la pensée, légitimer cet enfant, chercher ce qu'il aurait si l'hypothèse était réalisée, et prendre le tiers de cette part fictive.*

On vient de voir que, dans le premier cas, l'enfant légitime a droit aux $\frac{7}{30}$ de l'héritage. Cette fraction représenterait la part de B, *s'il était légitime;* elle doit donc être réduite, aussi bien que la part de l'enfant naturel A, à $\frac{7}{90}$. Il reste alors, pour les enfants légitimes C, D, E,

* Cette *jurisprudence* est, dit-on, celle de la Cour de cassation. N'est-ce pas le cas de dire, avec Pascal : Il est plus aisé de trouver des *arrêts* que des raisons?

pris tous ensemble, $1 - \frac{7}{90} \times 2 = 1 - \frac{7}{45} = \frac{38}{45}$. Chacun d'eux doit donc avoir $\frac{38}{45} \times \frac{1}{3}$, ou $\frac{38}{135}$ de l'héritage.

5. *Troisième cas.* On le ramène au deuxième, comme on a ramené celui-ci au premier. Si l'enfant C était légitime, sa part serait représentée par $\frac{38}{135}$; mais il est naturel; elle doit donc être réduite à $\frac{38}{135} \times \frac{1}{3} = \frac{38}{405}$. Par suite, les deux enfants légitimes D, E ont ensemble $1 - \frac{38}{405} \times 3 = 1 - \frac{38}{135} = \frac{97}{135}$; et chacun d'eux a $\frac{97}{135} \times \frac{1}{2} = \frac{97}{270}$.

6. *Quatrième cas.* D'après le troisième cas, la part de l'enfant D, s'il était légitime, serait $\frac{97}{270}$; il est naturel; donc il doit avoir seulement $\frac{97}{270} \times \frac{1}{3} = \frac{97}{810}$. Il en est de même pour A, B, C. Les quatre enfants naturels ont donc, à eux tous, $\frac{97}{810} \times 4 = \frac{97}{405} \times 2 = \frac{194}{405}$; et, par conséquent, la part de l'enfant légitime E est $1 - \frac{194}{405} = \frac{211}{405}$.

7. Pour compléter le premier tableau, nous placerons, en regard de chacun des quatre cas que nous venons d'examiner, la part d'un enfant naturel et la part d'un enfant légitime.

CAS.	PART D'UN ENFANT	
	NATUREL.	LÉGITIME.
Premier.	$\frac{1}{15}$	$\frac{7}{30}$
Deuxième.	$\frac{7}{90}$	$\frac{38}{135}$
Troisième.	$\frac{38}{405}$	$\frac{97}{270}$
Quatrième..	$\frac{97}{810}$	$\frac{211}{405}$

8. Sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres exemples, on voit que, le nombre des enfants légitimes et celui des enfants naturels étant représentés par les lettres l, n, *il faut, pour calculer la part d'un enfant naturel* A, *supposer un instant que ces deux nombres deviennent, respectivement*, $l-1$ *et* $n+1$; *chercher quelle serait alors la part d'un enfant légitime, et en prendre le tiers*. On arrive ainsi à la formule générale suivante, donnée d'abord par M. Cournot * :

$$X_{l,n}=\frac{1}{l}-\frac{n}{3l(l+1)}+\frac{n(n-1)}{3^2l(l+1)(l+2)}-\ldots\ldots\pm\frac{n(n-1)\ldots\ldots3.2.1}{3^nl(l+1)\ldots\ldots(l+n)} \text{ (A).}$$

* *Bulletin de Férussac*, t. XVI, p. 3.

9. Pour appliquer cette formule, supposons $l = 2$, $n = 3$. La part d'un *enfant légitime* est

$$x_{2,3} = \frac{1}{2} - \frac{3}{3.2.3} + \frac{3.2}{9.2.3.4} - \frac{3.2.1}{27.2.3.4.5}$$

$$= \frac{1}{2} - \frac{1}{2.3} + \frac{1}{9.4} - \frac{1}{27.4.5}$$

$$= \frac{1}{2} - \frac{1}{6} + \frac{1}{36} - \frac{1}{540} = \frac{270 - 90 + 15 - 1}{540} = \frac{194}{540} = \frac{97}{270};$$

comme ci-dessus (**5**).

10. Lorsque tous les enfants, excepté *un*, sont naturels, la formule (A) se réduit à

$$x_{1,n} = \frac{3}{n+1}\left[1 - \left(\frac{2}{3}\right)^{n+1}\right] \qquad \text{(B)}.$$

Par exemple, si $n = 4$:

$$x_{1,4} = \frac{3}{5}\left[1 - \left(\frac{2}{3}\right)^5\right] = \frac{3}{5}\left[1 - \frac{32}{243}\right] = \frac{3.211}{5.243} = \frac{211}{405};$$

ce qui est exact (**6**).

11. Dans tout autre cas, et surtout lorsque les nombres l, n sont un peu grands, la formule (A) donne lieu à des calculs pénibles. On arrive plus vite au résultat si l'on fait usage de la formule suivante, absolument *équivalente* à la première :

$$x_{l,n} = \frac{1}{3^n}\left[2^n \frac{1}{l} + \frac{n}{1} . 2^{n-1} \frac{1}{l+1} + \frac{n(n-1)}{1.2} 2^{n-2} \frac{1}{l+2} + \ldots\ldots + \frac{1}{l+n}\right] \qquad \text{(C)}.$$

Exemple :

$$x_{2,3} = \frac{1}{27}\left[8\,\frac{1}{2} + 3.4.\frac{1}{3} + 3.2.\frac{1}{4} + \frac{1}{5}\right]$$

$$= \frac{1}{27}\left[4 + 4 + \frac{3}{2} + \frac{1}{5}\right] = \frac{1}{27} . \frac{40 + 40 + 15 + 2}{10} = \frac{27}{097}.$$

12. Au moyen de la formule (C), et en supposant successivement $l = 1, 2, 3, \ldots, n = 1, 2, 3, \ldots$, on a formé la table suivante, qui est *à double entrée :* la première colonne horizontale indique le nombre des enfants légitimes, et la première colonne verticale celui des enfants naturels; les fractions placées dans les cases qui répondent à ces deux nombres, sont les valeurs de $x_{l,n}$ *.

	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
1	$\frac{5}{6}$	$\frac{4}{9}$	$\frac{11}{36}$	$\frac{7}{30}$	$\frac{17}{90}$	$\frac{10}{63}$	$\frac{23}{168}$	$\frac{13}{108}$
2	$\frac{19}{27}$	$\frac{43}{108}$	$\frac{38}{135}$	$\frac{59}{270}$	$\frac{169}{945}$	$\frac{229}{1512}$	$\frac{149}{1134}$	$\frac{47}{405}$
3	$\frac{65}{108}$	$\frac{97}{270}$	$\frac{211}{810}$	$\frac{194}{945}$	$\frac{1284}{7560}$	$\frac{985}{6804}$	$\frac{358}{2835}$	$\frac{499}{4455}$
4	$\frac{211}{405}$	$\frac{793}{2430}$	$\frac{2059}{8505}$	$\frac{4387}{22680}$	$\frac{4118}{25515}$	$\frac{7073}{51030}$	$\frac{11369}{93555}$	$\frac{17357}{160380}$
5	$\frac{665}{1458}$	$\frac{1522}{5103}$	$\frac{9221}{40824}$	$\frac{11191}{61236}$	$\frac{4709}{30618}$	$\frac{22382}{168399}$	$\frac{78871}{673596}$	$\frac{65471}{625482}$

* On peut aussi, pour construire ce tableau, employer la relation générale

$$x_{l,n} = \frac{1}{l}\left[1 - \frac{n}{3}x_{l+1,\,n-1}\right],$$

conséquence immédiate de la règle énoncée plus haut (**8**).

II

ENFANTS NATURELS EN CONCOURS AVEC DES ASCENDANTS

13. Les questions soulevées par cette deuxième partie de l'article 757 sont bien plus épineuses que les précédentes : au lieu d'être simplement arrêté par des difficultés de calcul, on arrive tout de suite à des *résultats absurdes*, conséquences nécessaires de la loi.

14. Pour le faire voir, supposons d'abord qu'un enfant naturel A se présente en concours avec un nombre quelconque d'ascendants. Si A était légitime, il aurait tout l'héritage, attendu que l'*ascendant, en présence d'un enfant légitime, ne concourt pas* (art. 541) ; mais A est enfant naturel ; sa part est donc $\frac{1}{2}$; le reste de l'héritage, c'est-à-dire $\frac{1}{2}$, est pour l'ascendant ou les ascendants.

15. En second lieu, considérons le cas de deux enfants naturels A, B. Si A était légitime, sa part serait $\frac{5}{6}$ (**10**) *; il est naturel ; donc cette part doit être réduite à $\frac{5}{6} \times \frac{1}{2} = \frac{5}{12}$. De même pour B. Il

* La formule (B) donne

$$x_{1,1} = \frac{3}{2}\left[1 - \left(\frac{2}{3}\right)^2\right] = \frac{3}{2}\left(1 - \frac{4}{9}\right) = \frac{3}{2} \cdot \frac{5}{9} = \frac{5}{6}.$$

reste, pour les ascendants, $1 - \frac{5}{12} \times 2 = 1 - \frac{5}{6} = \frac{1}{6}$.

16. Admettons enfin qu'il y ait trois enfants naturels A, B, C. Si A était légitime, sa part serait $\frac{19}{27}$ (**10**) *; elle est donc réellement $\frac{19}{27} \times \frac{1}{2} = \frac{19}{54}$. Par suite, les trois enfants naturels doivent avoir, ensemble, $\frac{19}{54} \times 3 = \frac{19}{18}$, c'est-à-dire plus que l'héritage : les collatéraux devraient se cotiser pour parfaire les parts de A, B, C! Ce résultat absurde prouve, mieux que tous les raisonnements, que l'article 757 doit être réformé **.

* La formule (B) donne encore

$$x_{1,2} = \frac{3}{3}\left[1 - \left(\frac{2}{3}\right)^3\right] = 1 - \frac{8}{27} = \frac{19}{27}.$$

** On lit dans une thèse imprimée il y a quelques années : « Sur « ce résultat $\frac{57\,H}{54}$ nous devons relever l'objection présentée par M. Del- « vincourt (*Cours de Code civil*, t. II, notes, p. 49 et 5), c'est que « le système [1] qui conduit à attribuer aux ayants droit plus que l'hé- « rédité est absurde [2]. Nous répondrons que peu importe que l'on ob- « tienne un nombre fractionnaire, l'entier ou une fraction ; ce que l'on « cherche à établir c'est un rapport. On réduira, si le nombre est frac- « tionnaire, comme on réduit en matière testamentaire les legs dans « les limites de la quotité disponible, ou bien au lieu d'un as (*sic*) « on en supposera deux comme en droit romain, et ainsi le nombre « fractionnaire sera doublé et, de nombre fractionnaire, la quotité plus « grande que le tout deviendra fraction ; la seule chose à conserver « c'est la proportionnalité des quantités entre elles, et ce rapport sub- « siste. »

Tout cela n'a pas de sens.

[1] C'est-à-dire l'interprétation (E. C).

[2] M. Delvincourt aurait pu dire : *la loi* qui conduit à.. *est une loi absurde* (E. C).

17. Dans le cas d'un nombre quelconque n d'enfants naturels, la part de chacun d'eux est

$$Y_n = \frac{3}{2n}\left[1-\left(\frac{2}{3}\right)^n\right] \qquad (D).$$

Si par exemple $n = 6$:

$$Y_6 = \frac{3}{2\times 6}\left[1-\left(\frac{2}{3}\right)^6\right] = \frac{1}{4}\left(1-\frac{64}{729}\right) = \frac{665}{2916}.$$

Les six parties réunies feraient $\frac{665}{486}$, c'est-à-dire presque *une fois et demie l'héritage !*

III

ENFANTS NATURELS EN CONCOURS AVEC DES COLLATÉRAUX

18. Les objections présentées dans le paragraphe II s'appliquent, avec plus de force encore, à la fin de l'article 757 : dès qu'il y a deux enfants naturels en présence de collatéraux *non privilégiés*, la loi est inapplicable.

Soient en effet A, B les deux enfants naturels. Si A était légitime, *les collatéraux n'hériteraient pas* (article 741) ; alors la part de B serait $\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$, et celle de A s'élèverait à $\frac{5}{6}$. Mais A est naturel : sa part doit donc être réduite à $\frac{5}{6} \times \frac{3}{4} = \frac{5}{8}$. La part de B doit, pareillement, être $\frac{5}{8}$. Les deux parts réunies font donc les $\frac{5}{4}$ de l'héritage ; ce qui est absurde.

19. Dans le cas d'un nombre quelconque n d'enfants naturels, la part de chacun d'eux sera donnée par la formule

$$Z_n = \frac{9}{4n}\left[1 - \left(\frac{2}{3}\right)^n\right] \qquad (E),$$

que l'on déduit immédiatement de (D), en remplaçant, dans celle-ci, le *diviseur* 2 par le diviseur $\frac{4}{3}$. L'hypothèse de $n = 6$, que nous avons faite précédemment, conduit à

$$Z_6 = \frac{665}{1944}.$$

En réunissant les parts des six enfants naturels, on trouverait donc $\frac{665}{324}$, ou *plus de deux fois la valeur de l'héritage*. Quand une loi, *interprétée suivant les règles du bon sens*, a de telles conséquences, elle est condamnée *.

* En vertu de la maxime : *la lettre tue et l'esprit vivifie*, on prétendra peut-être que, pour appliquer sainement l'article 757, les magistrats doivent s'inspirer, non de ce qu'ont dit les auteurs du Code, mais de ce qu'ils ont voulu dire. Ce système d'*accommodements* est fort bien imaginé sans doute, mais il pourrait mener loin ; et d'ailleurs, est-il démontré que ces honnêtes législateurs, dont on cherche aujourd'hui à deviner les intentions, avaient plus de justesse dans les idées que dans le langage ?

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.

FIN.